

DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 18.154

L'An Deux Mille Dix-Huit, le 20 décembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 14 décembre 2018

DATE D'AFFICHAGE

Le 14 décembre 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Yannick PAVON représenté par M. Jean-Paul CLECH  
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. Didier BESSON, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 28

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL DES AGENTS DE LA VILLE –  
PASSAGE AUX 1607 HEURES PAR AN

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : UNANIMITÉ

En vue d'appliquer la législation en vigueur sur le temps de travail des agents de la Fonction Publique Territoriale, la collectivité a mené durant l'année 2018, une concertation avec les partenaires sociaux et les services.

La délibération présentée au Conseil Municipal est l'aboutissement de cette concertation qui vise à mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le temps de travail réglementaire annuel de 1607 heures de travail effectif aux conditions du protocole d'aménagement du temps de travail joint en annexe.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique en date du 30 novembre 2018,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de fixer la durée annuelle de travail effectif des agents de la Ville de Royan à 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- d'approuver le protocole d'aménagement du temps de travail joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 décembre 2018

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Jean-Paul CLECH



**PROTOCOLE**

**AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

- ✓ ***Avis favorable émis le 30 novembre 2018 par le Comité Technique***
  
- ✓ ***Approuvé le 19 décembre 2018 par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et le 20 décembre 2018 par délibération du Conseil Municipal***

# SOMMAIRE

<b><u>I – Preamble</u></b>	Page 3
<b><u>II – Champ d’application</u></b>	Page 3
<b><u>III - Environnement règlementaire</u></b>	Page 3
<b><u>IV - Situation actuelle dans la collectivité</u></b>	Page 4
<b><u>V - Aménagement du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</u></b>	Page 4
<b><u>VI - Jours de Réduction du Temps de Travail (RTT)</u></b>	
1 Définition	Page 5
2 Calcul du nombre de jours RTT / an	Page 5
3 Cas d’un agent changeant de quotité de travail en cours d’année	Page 5
4 Acquisition	Page 6
5 Modalités d’utilisation	Page 6
6 La réduction des jours RTT des agents en congé pour raison de santé	Page 6
<b><u>VII - Congés annuels</u></b>	Page 7
<b><u>VIII - Heures supplémentaires</u></b>	
1 Définition	Page 7
2 Décompte	Page 7
<b><u>IX – Modification du protocole</u></b>	Page 7
<b><u>X – Textes de référence</u></b>	Page 8

## **I – Préambule**

Les nouvelles modalités d'aménagement du temps de travail sont prises en vue de se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail.

Les règles dans le présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

## **II – Champ d'application**

Le présent protocole est applicable aux agents employés à la Ville de ROYAN et au Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN.

Il est applicable aux personnels de droit public quelque soit leur temps de travail (temps complet, temps non complet, temps plein, temps partiel ...)

Il est également applicable aux agents de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage ...) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels.

## **III - Environnement réglementaire**

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

	<b>Nombre de jours travaillés</b> (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an)	228 j
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1 596 h, arrondies à 1 600 h
+	Journée de solidarité	7 h
=	<b>Durée annuelle de travail effectif</b>	<b>1 607 h</b>

#### **IV – Situation actuelle dans la collectivité**

	<b>Nombre de jours travaillés</b> 365 j/an – 104 jours de repos – <b>30</b> jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an – <b>3</b> jours de congés exceptionnels dit ponts	220 j
x	Nombre d’heures par jour	7 h
=	Nombre d’heures par an	1 540 h
+	Journée de solidarité	0 h
=	<b>Durée annuelle de travail effectif 1 540 h, arrondies à (arrondi identique au décret)</b>	<b>1 544 h</b>

#### **V - Aménagement du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Comme suite aux négociations avec les instances représentatives du personnel, il est proposé aux agents, afin de conserver « les jours de congés supplémentaires », d’effectuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une durée de travail hebdomadaire de 36 h 40 (au lieu de 35h actuellement) représentant 20 minutes de plus par jour sur 5 jours (soit une durée de travail journalière de 7 h 20 au lieu de 7 h). (Pour les agents ayant un cycle de travail annualisé, une nouvelle répartition des heures est faite pour répondre à la durée annuelle de 1 607 h)

	<b>Nombre de jours</b> 365 j/an – 104 jours de repos – <b>25</b> jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an + <b>1</b> journée de solidarité	229 j
-	Jours de RTT	10 j
=	Nombre de jours travaillés	219 j
	Nombre d’heures par jour	7 h 20
	Durée annuelle	1 605 h, arrondies à 1 607 h

#### **Récapitulatif**

<b>Durée hebdomadaire du cycle</b>	
Agent à temps complet	36 h 40
Agent à temps partiel à 90 %	33 h 00
Agent à temps partiel à 80 %	29 h 20
Agent à temps partiel à 50 %	18 h 20

## **VI - Jours de Réduction du Temps de Travail (RTT)**

### **1 Définition :**

Un jour RTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle hebdomadaire de 35 h pour un agent à temps complet, de 31 h 30 min pour un agent à temps partiel 90%, de 28 h pour un agent à temps partiel 80%, de 17 h 30 min pour un agent à temps partiel à 50%.

### **2 Calcul du nombre de jours RTT / an :**

36 h 40 min par semaine correspondent à un travail journalier de 7 h 20 min sur 5 jours, l'agent effectuera les 1 607 h réglementaires en 219 jours ( $1\ 607j / 7h20min = 219,23j$ ) et bénéficiera de  $229 j - 219,23 j = 9,77$  arrondis à 10 jours de RTT.

Selon les mêmes calculs et pour des différentes durées de travail, les droits à RTT sont les suivants :

	<b>Durée hebdomadaire du cycle</b>	<b>Nombre de jours RTT</b>
Agent à temps complet	36 h 40	10 j
Agent à temps partiel à 90 %	33 h 00	9 j
Agent à temps partiel à 80 %	29 h 20	8 j
Agent à temps partiel à 50 %	18 h 20	5 j

### **3 Cas d'un agent changeant de quotité de travail en cours d'année :**

Les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes

#### **Exemple :**

Un agent travaillant à temps partiel 50% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai puis à temps partiel 80% du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre

<b>Période</b>	<b>Droits à jours RTT</b>
Du 01/01/N au 31/05/N	$10 \times 50\% = 5 j$ $5 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 0,416 j$ $5 \times 0,416 = 2,08 j$
Du 01/06/N au 31/12/N	$10 \times 80\% = 8 j$ $7 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 0,583j$ $8 \times 0,583 = 4,66 j$
<b>Total</b>	<b>6,74 j arrondis à 7 j</b>

#### 4 Acquisition :

Les jours RTT sont octroyés par année civile aux agents à temps complet, non complet et à temps partiel. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours RTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

#### 5 Modalités d'utilisation :

La pose des jours RTT s'effectuera selon les mêmes modalités que celles des jours de congés. Le décompte des jours RTT s'effectuera par demi-journées.

#### 6 Situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition de jours RTT :

Les congés pour raison de santé ne génèrent pas de droit à RTT et viendront réduire à due proportion le nombre de jours RTT annuellement acquis.

Les situations d'absence qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle des jours RTT sont les suivantes :

- S'agissant des agents titulaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Ne sont pas concernés, les congés de maternité, d'adoption ou de paternité et les autres congés particuliers : congé pour exercer un mandat électif local, décharge d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle.

Le bilan des jours RTT acquis sera fait au terme de l'année civile de référence. Si le nombre de jours RTT pris est supérieur au nombre de jours RTT acquis au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur les droits à RTT de l'année N+1.

La règle de calcul est la suivante :

- Soit N1 : le nombre de jours ouvrables : 229 jours (correspondant à 365 jours auxquels sont retranchés 104 jours de repos hebdomadaire, 25 jours de congés annuels, 8 jours fériés et est ajoutée la journée de solidarité).

- Soit N2 : le nombre maximum de jours RTT générés annuellement selon la durée hebdomadaire du cycle.

Le quotient qui résulte de l'opération N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise.

Dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal au quotient défini ci-dessus, il convient d'amputer le crédit annuel d'une journée.

Régime hebdomadaire	Jours ouvrables (N1)	Nombre de jours RTT (N2)	Quotient N1/N2	Observations
36 h 40 min (service à temps plein)	229j	10j	$229 / 10 = 22,9$ arrondis à 23j	Dès lors que l'absence du service atteint 23j, une journée RTT est déduite du capital de 10j RTT (2 jours déduits si 46j d'absence...)
29 h 20 min (service à temps partiel : 80%)	$229 \times 80\% =$ 183,2j	8j	$183,2 / 8 =$ 22,9j arrondis à 23j	Dès lors que l'absence du service atteint 23j, une journée RTT est déduite du capital de 8j RTT (2 jours déduits si 46j d'absence...)

## **VII - Congés annuels**

Pour une année civile travaillée : le nombre de jours de congés est fixé, par agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Ainsi un agent à temps complet travaillant 5 j/semaine disposera de 25 jours de congés annuels.

Jours de fractionnement (inchangés) rappel du calcul :

Les agents bénéficient de jours supplémentaires dits « jours de fractionnement » qui s'apprécient au regard des jours de congés pris en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre :

- **Soit** 1 jour de congé supplémentaire si entre 5 et 7 jours de congés pris en dehors de la période indiquée ci dessus
- **Soit** 2 jours de congés supplémentaires pour 8 jours de congés au moins pris en dehors de la période indiquée ci-dessus

## **VIII - Heures supplémentaires**

### **1 Définition :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

### **2 Décompte :**

Pour un agent à temps complet soumis au cycle hebdomadaire de 36 h 40 min, les heures supplémentaires sont décomptées à partir du temps effectué au-delà des 36 h 40 min hebdomadaires.

Le temps effectué entre 35 et 36 h 40 min fait l'objet de récupération sous forme de jours RTT.

## **IX - Modification du protocole**

Toute modification ultérieure du protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

## **X – Textes de référence**

### Lois

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1.
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011

### Décrets

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

### Circulaires

- Circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.